



VILLE DE
HOUILLES

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION À TITRE EXCEPTIONNEL D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR TELO SOUSA LE 14 SEPTEMBRE 2025 LORS DE L'ÉVÉNEMENT « FÊTE DU PORTUGAL »

République Française
Département des Yvelines

Affaires Générales
Arrêté temporaire n°25/320

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3321-1,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines n°2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 2012065-0004 du 5 mars 2012 déterminant des périmètres de protection des établissements situés en zone protégée,

Vu la demande formulée par Monsieur TELO SOUSA en date du 13 août 2025,

Considérant que, pour l'exploitation d'un débit de boissons temporaire, il est nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation de l'autorité municipale,

Considérant que Monsieur TELO SOUSA, représentant légal de l'activité commerciale « O RODRIGO », sollicite une autorisation afin d'organiser une buvette à l'occasion de l'événement « Fête du Portugal », qui se déroulera sous le Dôme, Passage Durantin, à Houilles (78800), le dimanche 14 septembre 2025.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur TELO SOUSA, représentant légal de l'activité commerciale « O RODRIGO », est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'événement « Fête du Portugal », qui se déroulera sous le Dôme, Passage Durantin, à Houilles (78800), le dimanche 14 septembre 2025 de 12h à 23h.

Article 2 :

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

La vente d'alcool étant interdite aux mineurs, l'organisateur et les exploitants prendront toutes les dispositions nécessaires pour respecter cette interdiction.

Article 4 :

Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général en charge des Ressources et Monsieur le Commissaire de police de la Ville de Houilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie, et ampliation en sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Houilles, le 29 AOUT 2025

Les formalités de l'article
L2131-1 du CGCT ont été
accomplies pour le présent acte
AR délivré le : 01.09.2025
Notification le : 02.09.2025
Publication le : 03.09.2025
Exécutoire ce jour : 03.09.2025

Julien CHAMBON

Le Maire
Conseiller départemental